

**Arrêté royal fixant le montant minimal de la rémunération
dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif
rémunéré**

A.R. 19-05-2010

M.B. 03-06-2010

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, l'article 2, § 1^{er};

Vu l'avis de la Commission paritaire nationale des sports, donné le 25 mars 2010;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose que les employeurs et les sportifs qu'ils occupent puissent avoir connaissance sans retard du montant minimal, pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 inclus, qu'un sportif doit gagner pour être soumis à la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - Le montant de la rémunération visé à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est fixé, pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 inclus, à 8.675 EUR.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Article 3. - La Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 19 mai 2010.

ALBERT

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre

et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances,

chargée de la Politique de migration et d'asile,

Mme J. MILQUET